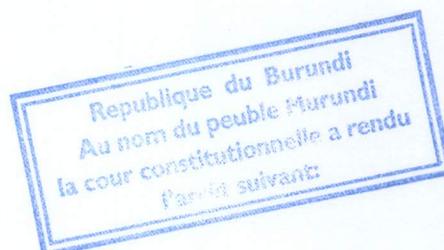


## REPUBLICQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLERCCB 5 (92)LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA A RENDU L'ARRET SUIVANT :Audience publique du 17 juillet 1992

Vu la lettre n° 100/P.R./1003/92 du 26/06/1992 par laquelle le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle pour examen de constitutionnalité du Décret-loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 27 juin 1992 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en date du 14 juillet 1992 où le dossier fut pris en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

**1. Sur la régularité de la saisine**

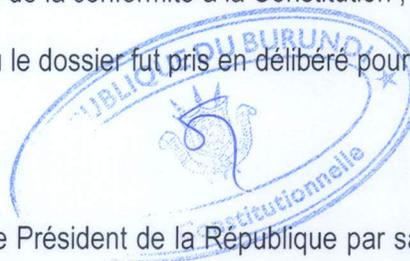
Attendu que la requête a été adressée à la Cour par le Président de la République par sa lettre du 26 juin 1992 aux fins de se prononcer sur la Constitutionnalité du Décret-loi portant organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité ;

Attendu que cette saisine est conforme à l'article 151 de la Constitution et à l'article 12 du Décret-loi n°1/08 du 14 avril 1992 qui prévoit que les lois organiques avant d'être promulguées doivent être transmises à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de constater que la saisine est régulière ;

**2. Sur la Compétence de la Cour**

Attendu que le texte de loi qui est soumis à la Cour est un Décret-loi organique prévu à l'article 169 de la Constitution ;



## **RCCB 5**

Attendu que la Constitution en son article 151 dernier alinéa, prévoit que les lois organiques avant leur promulgation sont soumis obligatoirement au contrôle de la constitutionnalité ;

Attendu que cette mission de contrôle de constitutionnalité revient à la Cour Constitutionnelle conformément au même article 151 de la Constitution ;

Attendu que par voie de conséquence la Cour est compétente pour connaître de l'examen de ce Décret-loi ;

### **3. Sur la conformité à la Constitution**

Attendu qu'en plus du préambule, le Décret-loi comprend trois chapitres ;

Attendu qu'en ce qui concerne le préambule, aucune disposition contraire à la Constitution n'a été remarquée ;

Attendu que le chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la mission et à la composition du Conseil National de Sécurité comprend 4 articles qui reprennent fondamentalement les dispositions de la Constitution sur cette matière ;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> du Décret-loi reprend certaines dispositions de l'article 167 de la Constitution ;

Attendu que l'article 2 du Décret-loi reprend ce qui est prévu à l'article 74 de la Constitution ;

Attendu que l'article 3 du Décret-loi reprend ce qui est prévu à l'article 79 de la Constitution ;

Attendu que l'article 4 du Décret-loi répond à ce qui est demandé à l'article 169 de la Constitution en ce qui concerne la composition du Conseil ;

Attendu qu'en conséquence les 4 articles qui composent le 1<sup>er</sup> chapitre sont tous conformes à la Constitution ;

Attendu que le chapitre deux relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil comprend 6 articles qui ne contiennent pas de disposition contraire à la Constitution ;

Attendu que le dernier chapitre est relatif aux dispositions finales avec deux articles qui ne présentent aucune inconstitutionnalité ;

### **PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 74, 79, 151, 167 à 169 et 185 ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure suivie devant elle ;

**RCCB 5**

Statuant sur requête du Président de la République, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare conforme à la Constitution le Décret-loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 17 juillet 1992 à laquelle siégeaient :

**Conseillers**

*Se* Sé Venant KAMANA

*Se* Sé Devote SABUWANKA.-

*Se* Sé Salvator SEROMBA.-

*Se* Sé Gervais GATUNANGE.-

Sé Greffier : Paul NDONSE.-

**Président**

*Se* Sé Gérard NIYUNGEKO

*Se* Vice-président

*Se* Sé Gervais RUBASHAMIHETO.-

